PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »

Toulon, le 05 novembre 2020
N°221/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales

ANNEXES : quatre annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive - cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2011159-005 du 08 juin 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des zones de mouillages et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2011362-0005 du 28 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit du département des Pyrénées-Orientales pour mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers en baie de Peyrefite située au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 60/2019 du 03 mai 2019 (RAA PREMAR MED) modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située au Cap l'Abeille, sur la commune de Banyuls - sur-Mer au profit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 961 du 06 décembre 1974 réglementant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de rejet en mer de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 48/82 du 30 novembre 1982 portant création d'une zone interdite au mouillage aux abords du Cap Béar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls – sur - Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon N° 02-2004 du 27 juillet 2007, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 040/2020 du 25 mars 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion en date du 02 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 26 juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 14 août au 16 septembre 2020 et la synthèse des observations du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 03 novembre 2020.

Considérant que l'action de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constitue des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer, compétences du préfet Maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par le préfet Maritime ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au - delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant la richesse des biocénoses marines au sein du parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Considérant les limites administratives du parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 susvisé ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires de longueur inférieure à 45 mètres en application de l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Considérant que les navires doivent respecter les règles régissant le mouillage et l'arrêt des navires définies par l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées - Orientales ;

Arrête :

Article 1er – **champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale françaises bordant la partie du département des Pyrénées - Orientales situées entre les communes d'Argelès-sur-Mer et Cerbère.

Article 2 – **mouillage des navires**

2.1. Le mouillage des navires relevant du champ d'application du présent arrêté est autorisé

vers le large, exclusivement au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I, et reportés sur la carte jointe en annexe II.

2.2. Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet Maritime dans certains secteurs.

Article 3 **– arrêt des navires**

3.1. L'arrêt par positionnement dynamique doit s'effectuer uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Le dispositif de positionnement dynamique doit être agréé par l'Etat du pavillon ou la société de classification du navire.

3.2. En deçà de la limite définie au paragraphe 2.1, l'arrêt des navires est autorisé sur les coffres et bouées dans les conditions fixées par le titre d'occupation domanial délivré par le préfet de département.

Article 4 **– modification des zones de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016**

Les zones de mouillage définies au paragraphe 1, points A et D de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016, intitulé « AU LARGE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES », ainsi que les cartes correspondantes sont modifiées comme précisé dans les annexes III et IV du présent arrêté.

Article 5 **– poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 6 **– dispositions finales**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est autorisé est définie d'Ouest en Est par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

1. LE RACOU :

Point	Latitude	Longitude
1	42°32,476′N	3°03,276′E
2	42°32,481′N	3°04,588′E
3	42°32,045′N	3°04,589′E

2. ANSE DE LA RAGUES – PLAGE DE L'HUILE – PLAGE D'EN BAUX :

Point	Latitude	Longitude
4	42°31,551′N	3°05,493′E
5	42°31,605′N	3°05,710′E
6	42°31,528′N	3°06,200′E

3. ANSE DE LA MAURESQUE :

Point	Latitude	Longitude
7	42°31,481′N	3°06,601′E
8	42°31,394′N	3°06,659′E

4. SAINTE CATHERINE – ANSE DE PAULILLES :

Point	Latitude	Longitude
9	42°30,863′N	3°08,241′E
10	42°30,668′N	3°08,064′E
11	42°30,516′N	3°08,020′E
12	42°30,300′N	3°08,065′E
13	42°30,281′N	3°07,948′E
14	42°30,196′N	3°07,967′E
15	42°30,214′N	3°08,082′E
16	42°30,047′N	3°08,118′E

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, alinéa 1er du présent arrêté, les navires de 24 mètres et plus sont autorisés à mouiller dans le secteur identifié par les quatre points suivants :

Point	Latitude	Longitude
17	42°30,309'N	3°07,678'E
18	42°30,291'N	3°07,615'E
19	42°30,228'N	3°07,615'E
20	42°30,247'N	3°07,695'E

5. DU CAP OULLESTREL AU CAP D'OSNE :

Point	Latitude	Longitude
21	42°29,890 ' N	3°08,181 ' E
22	42°29,883'N	3°08,285'E
23	42°29,397'N	3°08,245'E
24	42°29,303'N	3°07,947'E
25	42°29,130'N	3°07,954'E

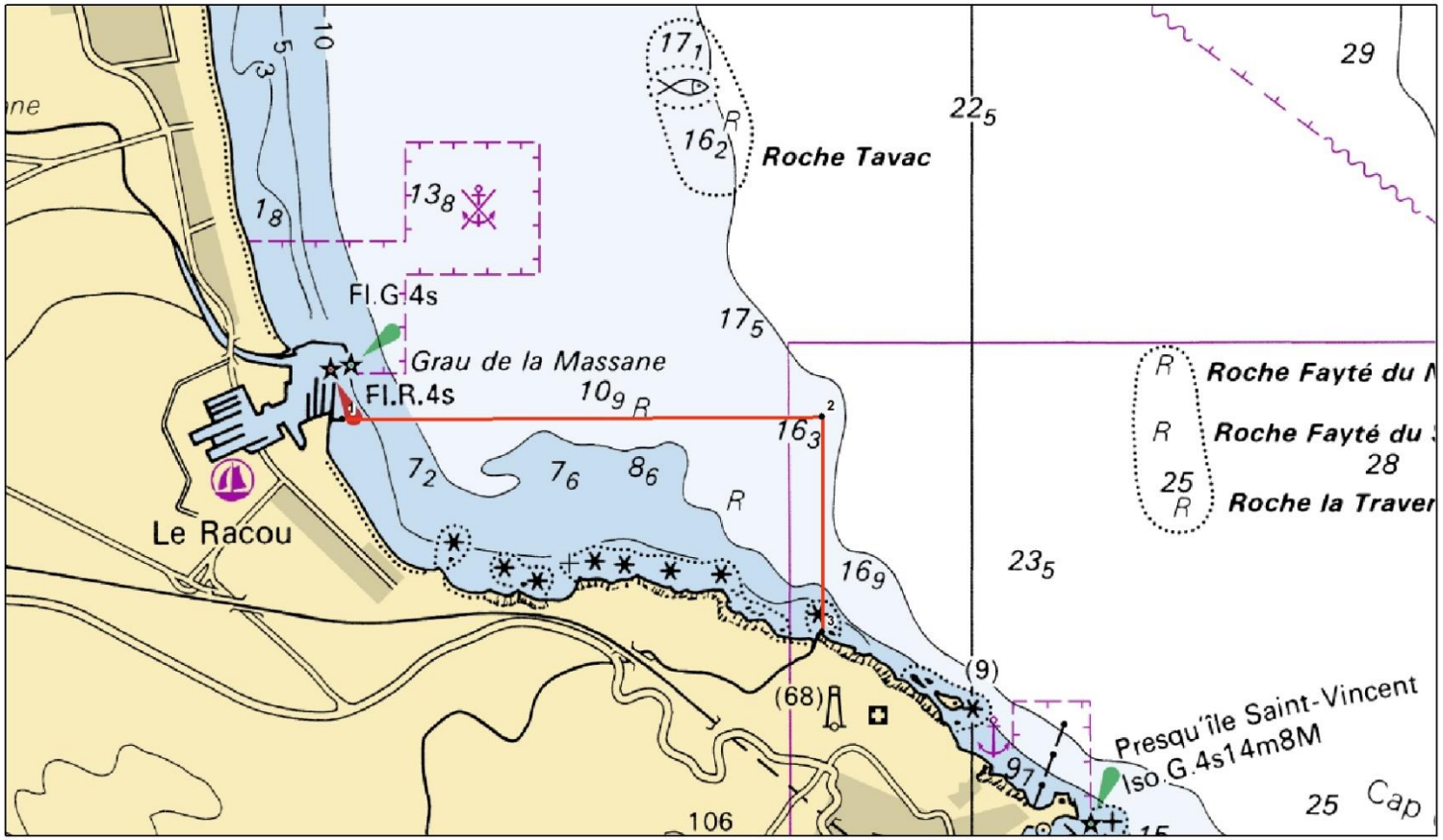
6. DIGUE DU PORT DE BANYULS-SUR-MER :

Point	Latitude	Longitude
26	42°28,909 ' N	3°08,067 ' E
27	42°28,998'N	3°08,126'E
28	42°28,997'N	3°08,250'E
29	42°28,855'N	3°08,251'E

7. RESERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS – ANSE DE TERRIMBO :

Point	Latitude	Longitude
30	42°28,657 ' N	3°09,276 ' E
31	42°28,700'N	3°09,652'E
32	42°28,334'N	3°09,609'E
33	42°28,112'N	3°09,879'E
34	42°28,049'N	3°09,543'E
35	42°27,729'N	3°09,622'E
36	42°27,789'N	3°09,909'E
37	42°27,697'N	3°09,855'E
38	42°27,524'N	3°10,115'E
39	42°27,281'N	3°10,142'E
40	42°27,143'N	3°09,930'E
41	42°26,994'N	3°10,140'E
42	42°26,916'N	3°10,079'E

ANNEXE II



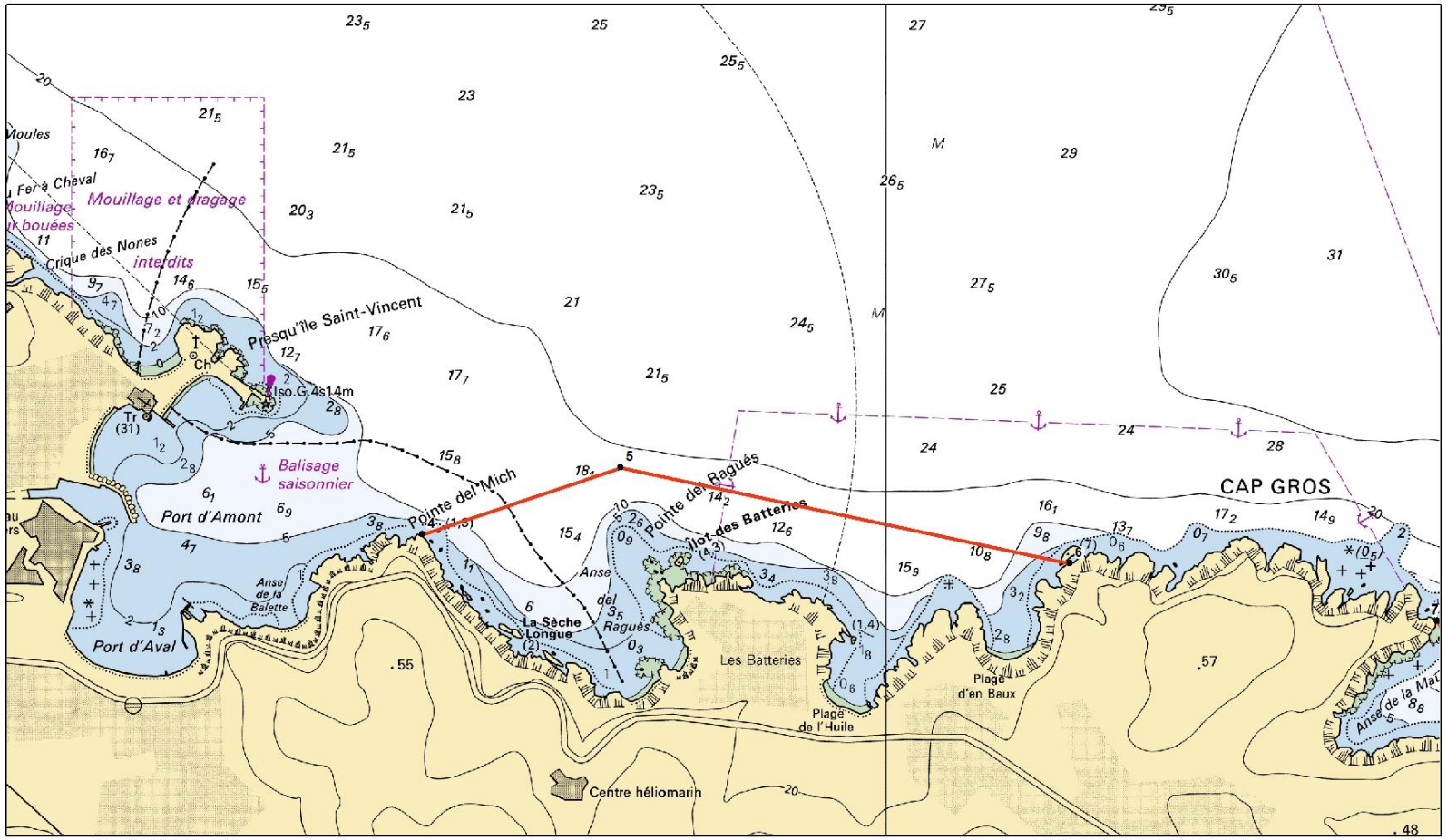
Le Racou

0 1 2
Kilomètres

Légende

- Sémaphore
- Points cités dans l'arrêté
- Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.



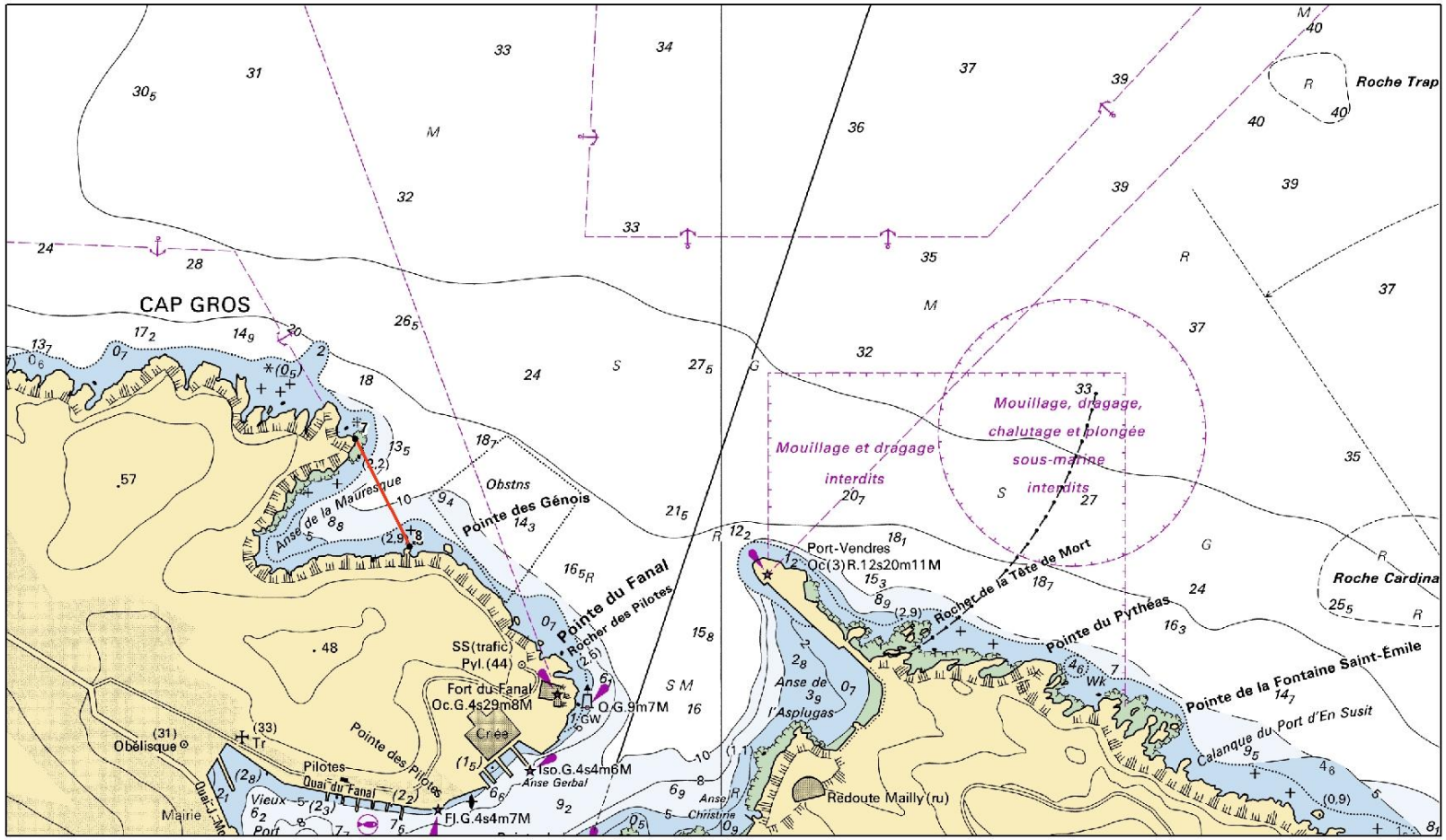
Anse de la Ragués
Plage de l'Huile
Plage d'En Baux

Légende

- Sémaphore
- Points cités dans l'arrêté
- Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté

0 — 0.5 — 1
Kilomètre

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.



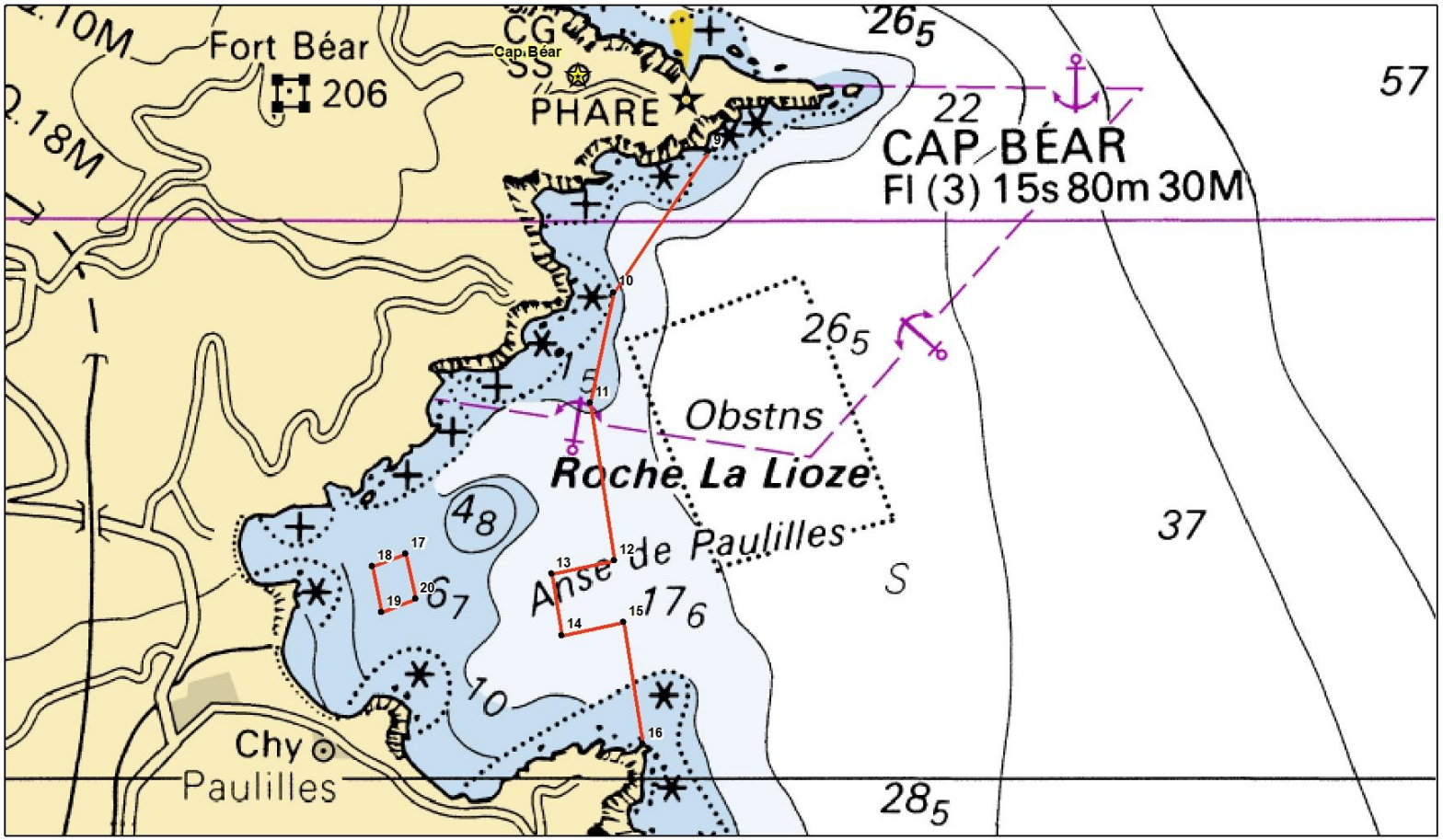
Anse de la Mauresque

0 0.5 1
Kilomètre

Légende

- Sémaphore
- Points cités dans l'arrêté
- Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.



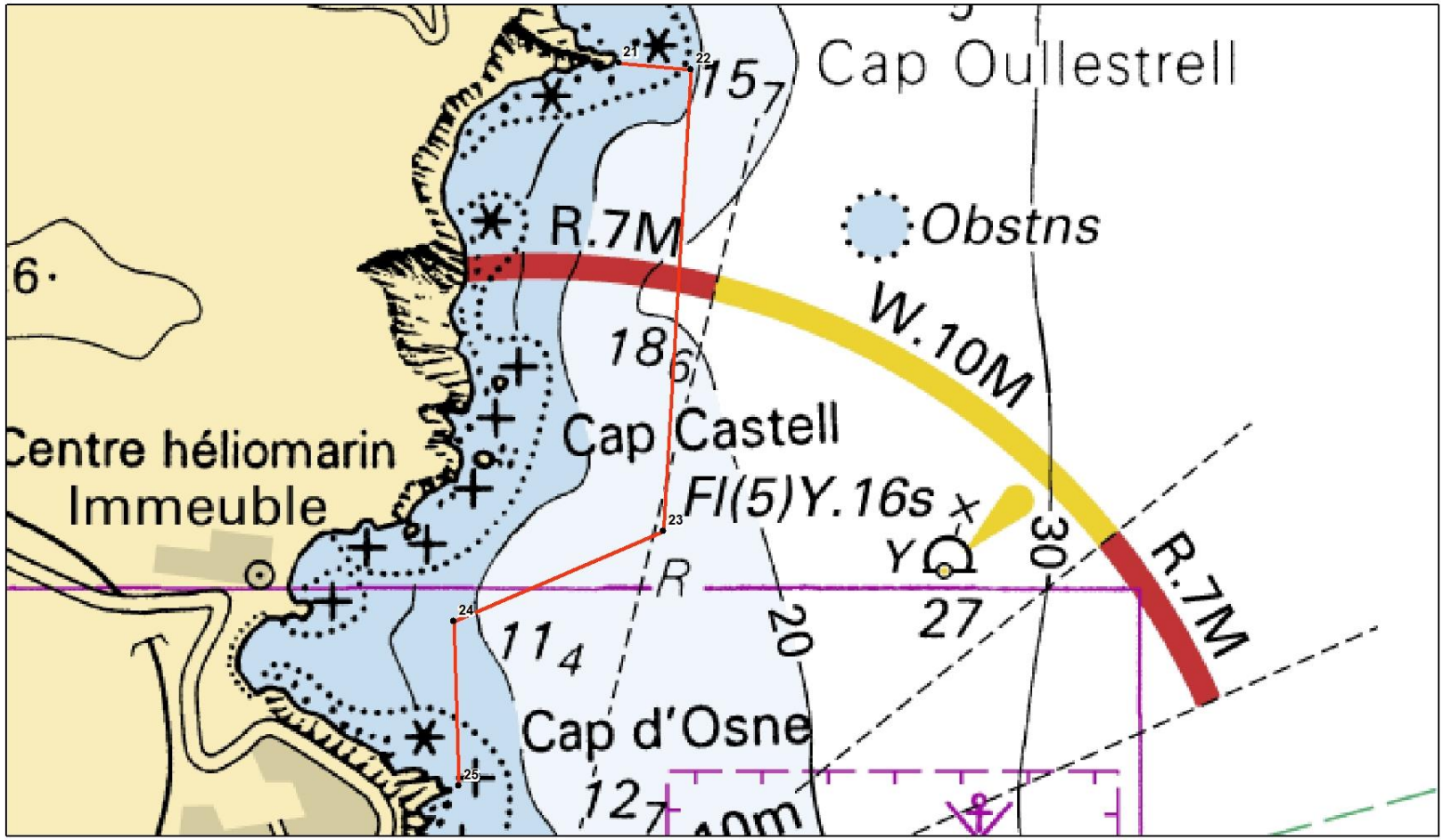
Sainte-Catherine
Anse de Paulilles

0 0.5 1
Kilomètre

Légende

- Sémaphore
- Points cités dans l'arrêté
- Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.



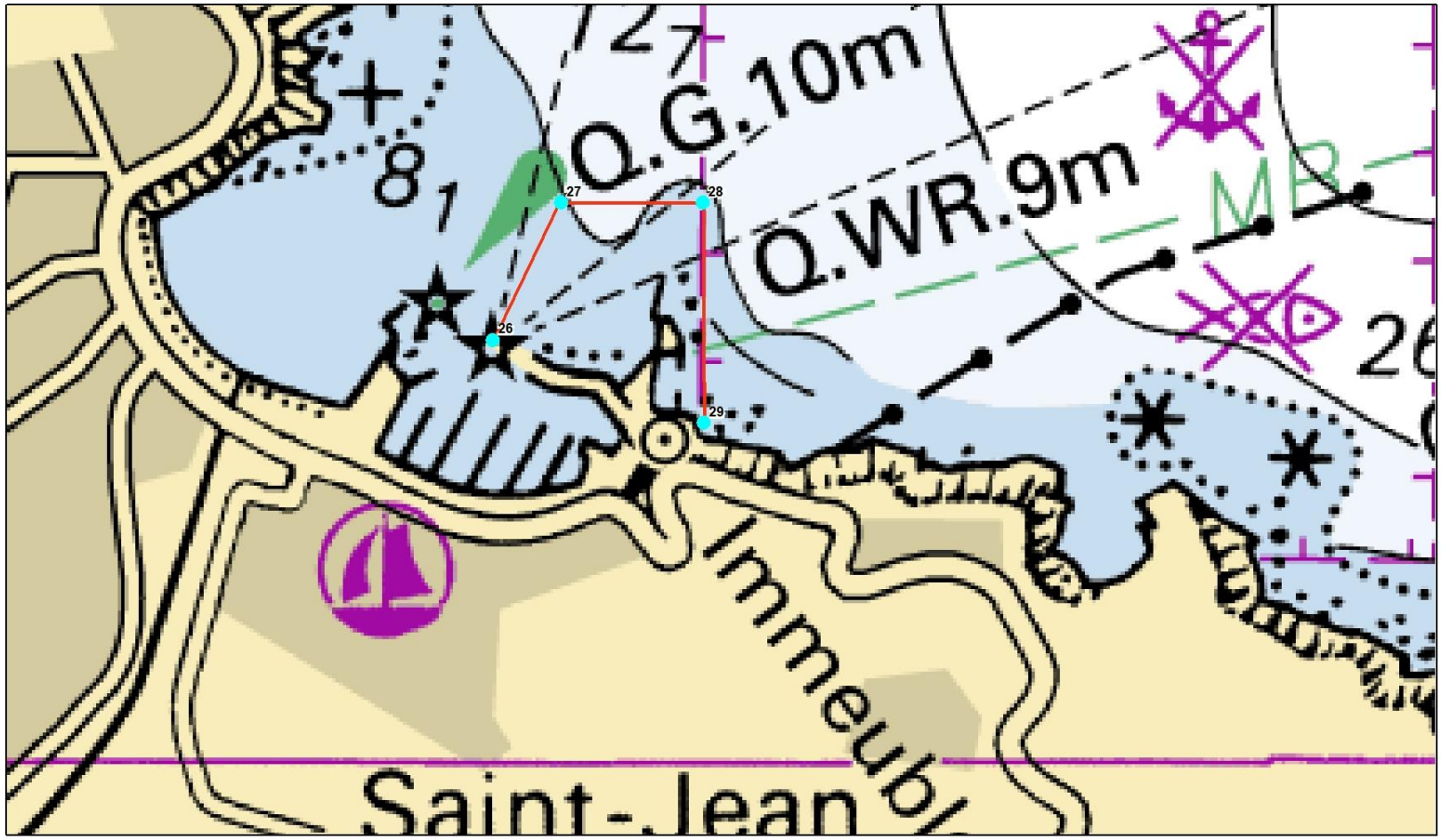
Du cap Oullestrell au cap d'Osne

0 0.5 1
Kilomètre

Légende

- Sémaphore
- Points cités dans l'arrêté
- Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.



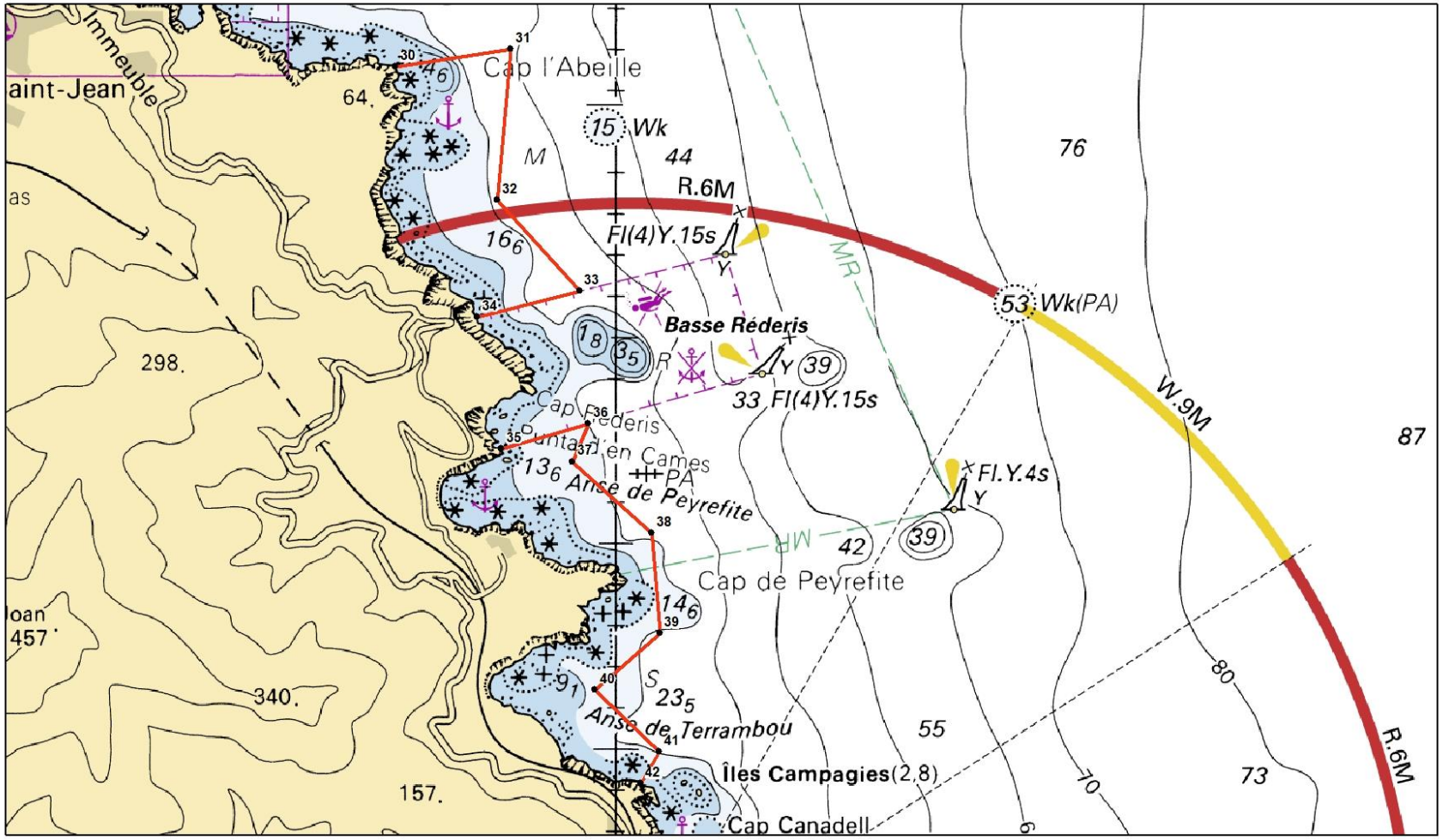
Digue du port de Banyuls-sur-Mer

0 0.5
Kilomètre

Légende

- Sémaphore
- Points cités dans l'arrêté
- Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.



Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls
Anse de Terrimbo

Légende

- Sémaphore
- Points cités dans l'arrêté
- Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté

0 1 2
Kilomètre

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.

ANNEXE III

MODIFICATION DES ZONES DE MOUILLAGE IDENTIFIEES DANS L'ARRETE PREFECTORAL N° 155/2016 DU 24 JUIN 2016

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

1. AU LARGE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

A. Banyuls-sur-Mer :

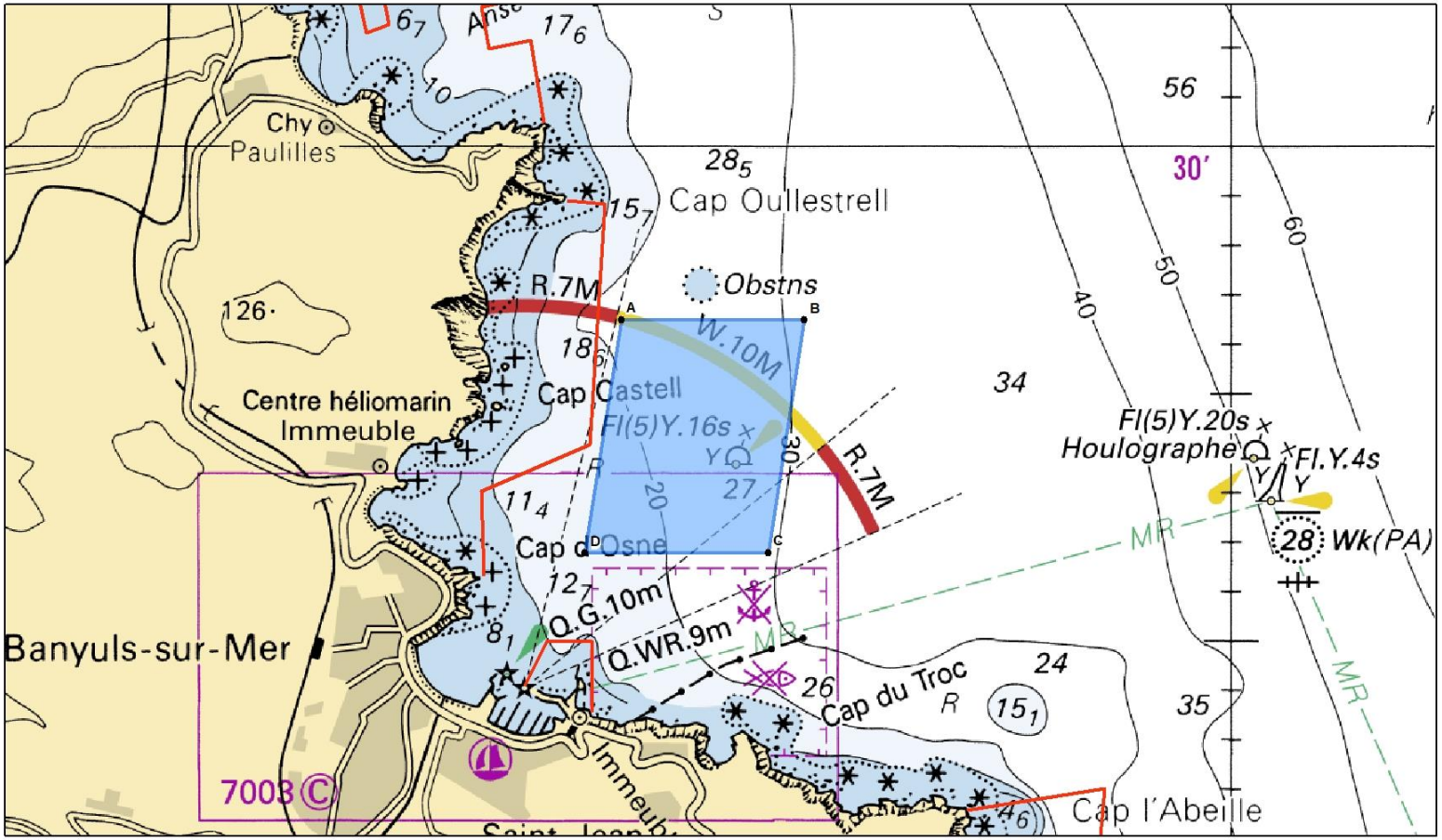
Zone délimitée par les points

A	42°29,649'N	003°08,331'E
B	42°29,648'N	003°08,831'E
C	42°29,178'N	003°08,732'E
D	42°29,177'N	003°08,231'E

D. Argelès-sur-Mer :

- Zone de 410 mètres de rayon centrée sur le point 42°32,701'N – 003°04,311'E

ANNEXE IV



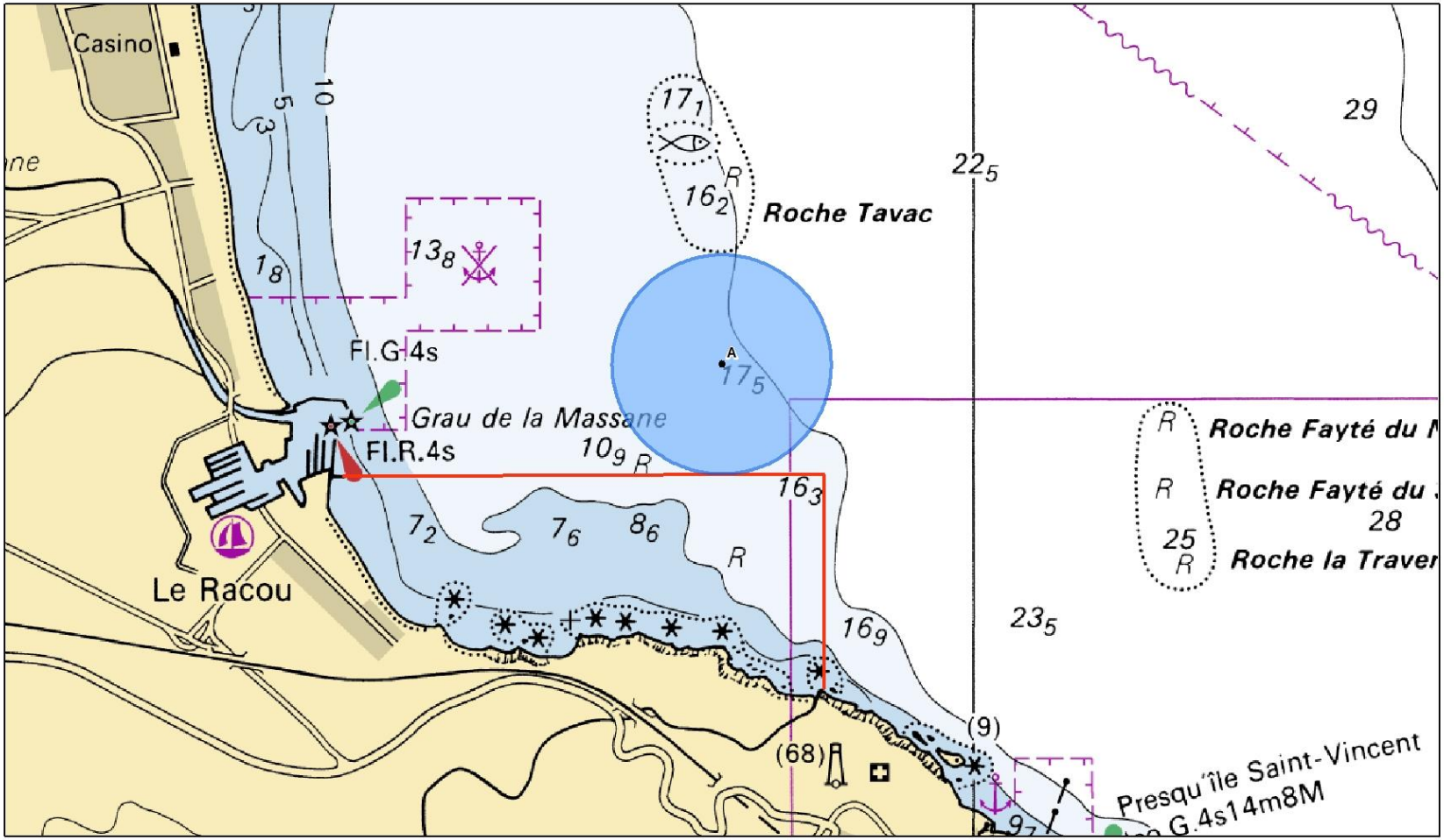
Banyuls-sur-Mer

0 1 2
Kilomètre

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 45m. et plus

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.



Argelès-sur-Mer

0 1 2
Kilomètre

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 45m. et plus

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire d'Argelès-sur-Mer
- M. le maire de Collioure
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le maire de Banyuls-sur-Mer
- M. le maire de Cerbère
- M. le procureur de la République, près le TJ de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TJ de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales.
- M. le directeur délégué du parc naturel marin du Golfe du Lion.

COPIES :

- SG Mer
- MIMER/DAM
- MTE/DEB
- Délégation Méditerranée de l'OFB
- AERMC
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE BEAR
- Archives